

Le présent document (l' « **Annexe** ») est une Annexe visant les Services d'infrastructure à clés publiques (les « Services d'ICP ») rédigée en vertu de l'Entente de services (« l'Entente ») conclue entre cyberSanté Ontario et le Client (le « **Client** ») le **<date d'entrée en vigueur de l'entente de services: MMMM, jj, aaaa>** et elle entre en vigueur à compter du **<date de signature de l'annexe : MMMM, jj, aaaa>** (la « **date d'entrée en vigueur** »). Les Services d'ICP seront fournis par cyberSanté Ontario une fois que le Client aura accepté les modalités énoncées dans la présente Annexe et que cybersanté Ontario aura confirmé par écrit avoir reçu et accepté l'Annexe signée.

Nom complet du Client

<Insérer le nom complet du client tiré du DRC>

1. Définitions

Sauf dispositions contraires dans la présente Annexe, les mots commençant par une lettre majuscule ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Entente :

« **Certificat** » désigne un authentifiant émis à une personne inscrite ou à une application informatique qui permet d'authentifier l'identité de la personne inscrite par un système ou une application.

« **AC** » désigne l'autorité de certification de cyberSanté Ontario, à savoir, une personne ou un groupe de personnes désigné par cyberSanté Ontario afin d'assurer la prestation des services d'enregistrement, d'inscription à des services et d'authentification offerts par cyberSanté Ontario à ses clients.

« **Manuel de certification ICP** » s'entend du document publié par cyberSanté Ontario et désigné comme étant le Manuel de certification ICP de cyberSanté Ontario (Certification Policy Manual) ainsi modifié le cas échéant. Ce Manuel peut être consulté à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/fr/, ou un exemplaire peut encore être obtenu en en faisant la demande auprès de cyberSanté Ontario.

« **LCR** » désigne la liste des certificats révoqués, qui constitue la liste des certificats révoqués qui est créée, datée et signée par la même autorité de certification qui a émis les certificats. Un certificat est ajouté à la liste s'il est révoqué et il est ensuite retiré de la liste à la fin de sa période de validité.

« **Application informatique** » s'entend d'un processus informatisé identifiable qui génère ou reçoit des communications ou des transactions pour le compte d'une personne ou d'un organisme qu'il représente. Le programme informatique (i) dont le client détient une licence d'utilisation ou est propriétaire et (ii) qui est utilisé par le client afin de servir davantage les intérêts légitimes de son organisme quant à la prestation de services de soins de santé.

« **Développeur** » désigne toute tierce partie qui fournit des services au Client afin de tester l'interopérabilité entre une application ou un système en développement par ou pour le Client et l'infrastructure ICP de cyberSanté Ontario.

« **Infrastructure à clés publiques de cyberSanté Ontario** » désigne, selon le contexte, l'un ou l'autre volet de l'infrastructure de technologie de cyberSanté Ontario consacré à la gestion des certificats et des politiques, des procédures et des mesures de contrôle dont se sert cyberSanté Ontario pour administrer et exploiter cette infrastructure.

« **Autorité d'enregistrement locale** » est une personne à laquelle une organisation de parrainage ou l'AC a délégué des responsabilités pour la réalisation de tâches liées à l'identification, à l'enregistrement, à l'inscription et à la gestion des personnes inscrites qui relèvent de son autorité conférée par l'organisation de parrainage ou l'AC, et les AEL désignent plus d'une AEL.

« **ONE ID** » est le service de gestion de l'identité et de l'accès de cyberSanté Ontario qui permet aux personnes inscrites (les utilisateurs et les applications informatiques) d'avoir accès aux services de cyberSanté Ontario.

« **Services d'ICP** » désigne les services décrits dans les articles 2 et 3, ci-après.

« **Clé privée d'ICP** » désigne la clé secrète (privée) qui correspond à la clé publique d'un certificat.

« **Personne inscrite** » désigne la personne ou l'application informatique associée au Client, qui a accès ou a besoin d'avoir accès aux Services d'ICP.

« **Organisation de parrainage** » désigne tous les clients de cyberSanté Ontario qui ont obtenu l'autorisation de parrainer leurs représentants ou applications informatiques afin de les inscrire à un ou à plusieurs services parrainés.

2. Prestation des Services d'ICP et description en langage simple

- 2.1 Lorsqu'il demande des Services d'ICP, le Client doit remplir, signer et soumettre la présente Annexe. La prestation de Services d'ICP au Client est assujettie aux modalités de l'Entente, y compris la présente Annexe.
- 2.2 cyberSanté Ontario peut, à son entière discrétion, modifier ou moderniser l'infrastructure utilisée par cyberSanté Ontario pour fournir, au besoin, des Services d'ICP.
- 2.3 Le Client reconnaît, par les présentes, qu'il a obtenu de la part de cyberSanté Ontario les descriptions en langage simple des Services d'ICP et les protections mises en place par cyberSanté Ontario pour se protéger contre l'utilisation et la divulgation non autorisées des renseignements personnels sur la santé et préserver l'intégrité de ces renseignements. La copie actuelle de la description en langage simple est disponible sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/fr. cyberSanté Ontario pourrait, au besoin, modifier la description en langage simple en affichant un avis sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse suivante : www.ehealthontario.on.ca/fr, et il incombe au Client de prendre connaissance et de conserver un exemplaire de toute description en langage simple modifiée. L'utilisation continue par le Client des Services constitue une acceptation de toute modification apportée à la description en langage simple. Pendant une période de 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle cyberSanté Ontario publie un avis de modification, si cette modification n'est pas acceptable pour le Client, ce dernier peut résilier cette Annexe dans un délai de 30 jours en informant, par écrit, cyberSanté Ontario.

3. Services

- 3.1 **Manuel de certification ICP.** La délivrance et l'utilisation de certificats par l'AC au Client sont régies par le Manuel de certification ICP (Certification Policy Manual) et les modalités contenues dans cette Annexe ainsi que dans l'Entente. En cas d'incohérence entre la présente Annexe et le manuel de certification ICP, les modalités énoncées dans ce Manuel l'emporteront dans la mesure de l'incohérence relevée.
- 3.2 **Demande.** Le Client peut présenter une demande de certificat à l'AC directement ou par l'entremise d'une autorité d'enregistrement locale. Les renseignements dont a besoin l'AC pour évaluer une demande de certificat (notamment un certificat délivré aux fins d'expérimentation) sont indiqués dans le Manuel de certification. Le Client accepte d'inclure ces renseignements dans toute demande de certificat. Dans la mesure où ces renseignements sont considérés comme étant des renseignements personnels, il incombe au Client d'obtenir les consentements nécessaires pour recueillir, utiliser et divulguer ces renseignements. Si le Client prend connaissance de changements apportés à ces renseignements, il devra en informer aussitôt, par écrit, cyberSanté Ontario, et, dans tous les cas, dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- 3.3 **Délivrance.** L'AC étudiera chaque demande de délivrance de certificat reçue du Client pour s'assurer de respecter le Manuel de certification, la présente Annexe ainsi que l'Entente. Si la délivrance du certificat demandée satisfait aux modalités énoncées dans le Manuel de certification et à celles des présentes Annexe et Entente, l'AC peut délivrer le certificat. L'émission d'un certificat se fait à la discrétion exclusive de l'AC et l'AC conserve le droit de refuser d'émettre un certificat à n'importe quel requérant, et ce, pour n'importe quelle raison. Dans un tel cas de figure, l'AC informera le Client par écrit de son refus, en précisant le motif de son refus.
- 3.4 **Protection des clés privées.** Le Client accepte de préserver la confidentialité de toutes les clés privées et de prendre des mesures de sécurité raisonnables afin de prévenir toute perte, divulgation, autorisation non autorisée ou compromission des clés privées. Le Client accepte de mettre en place des contrôles techniques et administratifs régissant l'utilisation des certificats et des clés privées qui s'y rattachent. Le

Client convient d'informer immédiatement cyberSanté Ontario de la moindre perte présumée ou réelle, divulgation inappropriée, ou compromission d'un certificat et de ses clés privées.

- 3.5 **Application informatique.** Pour chaque certificat émis pour une application informatique, le Client désignera une personne qui sera l'un de ses représentants et qui agira en tant que personne-ressource pour ce certificat. L'application informatique et le représentant désigné du Client doivent être enregistrés comme personne inscrite utilisant les services ONE ID de cyberSanté Ontario. Le Client peut remplacer toute personne inscrite en informant, dans les meilleurs délais, cyberSanté Ontario d'un tel remplacement et en précisant les coordonnées de ce remplaçant. Ce remplaçant doit aussi être enregistré en tant que personne inscrite.
- 3.6 **Certificat délivré à des fins d'expérimentation.** Le Client s'assurera que tous les certificats émis à des fins d'expérimentation seront utilisés par le Client et le Développeur uniquement pour : (i) tester l'interopérabilité entre une application ou un système en cours de développement par ou pour le Client et l'infrastructure ICP de cyberSanté Ontario; ou (ii) seulement dans un contexte de développement et d'expérimentation.
- 3.7 **Exportation/copiage de certificats.** Le Client accepte que l'exportation ou le copiage des certificats ne se fasse que dans le cadre de l'infrastructure contrôlée par le Client et selon les besoins afin de répondre aux critères techniques des services pour lesquels le certificat a été délivré.
- 3.8 **Certificat racine.** cyberSanté Ontario peut délivrer au Client une copie du certificat racine contenant la clé publique. Le Client préservera la confidentialité de cette copie du certificat racine et prendra des mesures de sécurité raisonnables afin d'éviter la moindre perte, divulgation, utilisation non autorisée ou compromission d'une telle copie. Le Client mettra en place des contrôles techniques et administratifs régissant l'utilisation de la copie du certificat racine. Le Client convient d'informer immédiatement cyberSanté Ontario de la moindre perte présumée ou réelle, divulgation inappropriée, ou compromission de la copie du certificat racine.
- 3.9 **Liste des certificats révoqués.** Avant d'utiliser un certificat, le Client consultera la liste des certificats révoqués pour s'assurer qu'un certificat émis par l'AC à une personne et la signature numérique qui s'y rattache n'ont pas été révoqués par l'AC.
- 3.10 **Révocation.** Par dérogation à toute disposition contraire à l'Entente, si l'un des cas de figure suivants devait se produire, cyberSanté Ontario pourrait, à sa seule discrétion, agir de manière raisonnable et révoquer sur-le-champ un certificat délivré au Client, sans préavis écrit au Client et sans possibilité pour le Client d'y remédier :
- (i) la compromission ou la compromission soupçonnée d'un certificat;
 - (ii) la compromission ou la compromission soupçonnée d'une légitimation d'authentification se rattachant au certificat;
 - (iii) la personne qui a été désignée par le Client en tant que personne inscrite pour un certificat cesse de l'être et n'est pas remplacée conformément à l'article 3.5;
 - (iv) toute infraction au Manuel de certification ICP par le Client; et
 - (v) toute inobservation de cette Annexe ou de l'Entente par le Client.

Si cyberSanté Ontario ne donne pas au Client de préavis écrit concernant une telle révocation, cyberSanté Ontario informera le Client par écrit de la révocation aussitôt a survenue. cyberSanté Ontario révoquera également un certificat émis au Client à la demande écrite du Client.

4. Durée et cessation

- 4.1 **Durée.** La présente Annexe entrera en vigueur à compter de sa date d'entrée en vigueur et se poursuivra à moins d'être résiliée conformément aux articles 4.2 ou 4.3.
- 4.2 **Résiliation pour raisons de commodité.** Chaque partie peut, à sa seule discrétion, sans recours, sans frais ou pénalités, et sans préjudice de tous les autres droits ou recours en vertu de la présente Annexe

ou en droit et en équité, mettre fin à cette Annexe à tout moment, en informant par écrit l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

- 4.3 **Expiration de l'Entente.** La présente Annexe prend fin automatiquement et sans recours, sans frais ou pénalités, et sans préjudice de tous les autres droits ou recours de cyberSanté Ontario en vertu de la présente Annexe ou de l'Entente ou en droit ou en équité, si l'Entente expire ou est résiliée pour n'importe quelle raison que ce soit.
- 4.4 **Effets de la résiliation.** Le Client prend acte au moment de la cessation de cette Annexe de la révocation de tous les certificats.
- 4.5 **Survivance.** En cas d'expiration ou de cessation de la présente Annexe pour n'importe quelle raison que ce soit, les articles 4.4, 4.5, 5 et 6 subsistent.

5. Décharge de responsabilité

cyberSanté Ontario se désiste de :

- (i) toutes les allégations, garanties ou conditions concernant ou découlant des services d'ICP, y compris celles se rapportant à la véracité, l'authenticité, la fiabilité, la complétude, l'exactitude, la commercialité, ou l'adéquation à un besoin donné ou tous les renseignements contenus dans les contenus ou autrement compilés, publiés, ou diffusés par ou pour le compte de l'AC de cyberSanté Ontario;
- (ii) toutes les allégations, garanties ou conditions concernant la sécurité fournie par n'importe quel processus cryptographique mis en œuvre par l'AC de cyberSanté Ontario;
- (iii) toute responsabilité concernant l'ensemble des renseignements contenus dans un certificat;
- (iv) toutes les allégations, garanties ou conditions concernant la non-répudiation de tout message; et
- (v) toute responsabilité concernant les logiciels ou applications.

Par ailleurs, cyberSanté Ontario n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des certificats émis par d'autres AC, ou concernant l'utilisation des certificats de l'AC de cyberSanté Ontario en dehors du domaine de l'AC de cyberSanté Ontario.

6. Limites de responsabilité

À l'exception de ce qui a été expressément formulé dans la présente Annexe, en aucun cas, l'une ou l'autre partie ne sera responsable des pertes, préjudices ou dépenses indirects, particuliers, consécutifs, accessoires, punitifs ou exemplaires, ni de la perte de données, de revenus ou de gains, même si elles ont été informées de leur possible existence, ou même s'ils étaient raisonnablement prévisibles. Les limites de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre partie en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution ou selon toute autre manière qui se rapporte à cette Annexe ou à l'Entente, pour une ou toutes les réclamations, ne dépasseront pas au total la somme indiquée à l'article 2.2.3 du Manuel de certification d'ICP. Ces limites s'appliqueront indépendamment de la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, notamment une rupture de contrat, un délit civil ou toute autre théorie juridique.

7. Exhaustivité de l'Entente

À l'exception de l'Entente et de tout autre document joint à cet égard (auxquels est assujéti la présente Annexe), cette Annexe constitue l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet ci-contre et elle remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, entre les parties. Les parties prennent acte et acceptent que l'exécution de cette Annexe n'a pas été induite par l'une ou l'autre des parties, ni que l'une ou l'autre des parties se sont fondées ou ont considérée comme importantes des allégations ou des écrits non ajoutés et en ont fait partie de la présente Annexe.